



MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Séance du 20 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	6

L'an deux mille vingt-deux et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le quatorze juin deux mille vingt-deux conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, A.L. FALQUERO, G. SORBA, C. MARTIN, C. POULIQUEN, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, B. ROSSI LUMBROSO, A. RUBIOLO, M.L. VOLAND, J. PRUNARET.

Absents excusés : D. PETIT représenté par J. GERARD, S. BOULINGUEZ représentée par B. ROSSI LUMBROSO, M. RIBES représenté par S. BOURAS, C. FREMY représentée par A. RUBIOLO, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO représenté par G. SORBA, P. BUISSON BAUMELOU, C. BARRIERE, S. ROCHEZ représentée par J. PRUNARET.

Absent : G. BESSE

M.L. VOLAND a été élue secrétaire.

N° 2022-051

Modification au
règlement de la
piscine municipale

Le règlement de la piscine municipale a été voté en juillet 2019.

En 2020, une version covid du règlement avait imposé le port du bonnet de bain. Après deux années d'application cette disposition d'hygiène n'a pas posé de difficulté. Il est proposé de la pérenniser.

Il est aussi proposé de préciser que seuls les maillots de bain normaux sont acceptés, à l'exclusion des shorts, caleçons, burkinis, etc. même destinés à la baignade.

Quelques autres modifications mineures ont été apportées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

- De valider le nouveau règlement de la piscine municipale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : 27 JUIN 2022
Affiché le : 27 JUIN 2022

REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

Règlement de la piscine municipale de Saint Cannat,
approuvé par la délibération n°2022-051 en date du 20 juin 2022

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation pour :

- le public (tout usager pénétrant dans les installations de la piscine)
- les membres de groupes dans le cadre d'entraînement, d'initiation à la natation, d'activités physiques et sportives, d'animations sportives ou festives et de manifestations diverses, décidées ou acceptées par la municipalité, généralement dans le cadre associatif.

Ces groupes peuvent être issus d'Accueil de loisirs avec ou sans hébergement, de foyers, de centres de vacances, ou autres.

1 DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers doivent respecter toutes les conditions du présent règlement et accéder immédiatement aux consignes données par le personnel municipal en charge de la surveillance et de la sécurité de la piscine, et de leur hiérarchie, mais aussi de la police municipale, du maire et des adjoints au maire.

Sont considérés comme faisant partie de la piscine, au sens du présent règlement, les bassins, les plages autour des bassins, l'espace en pelouse et tous les locaux accessibles (accueil, vestiaires, WC, douches...)

La piscine non couverte de Saint Cannat est placée sous la responsabilité de la municipalité, propriétaire de l'équipement.

- La gestion de la piscine est placée sous la responsabilité du Directeur de la piscine, nommé par le maire. Il est chargé de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement de la piscine, notamment en termes de sécurité, d'hygiène, de tranquillité publique, et de qualité d'accueil des usagers.
- Le chef de bassin est l'adjoint du directeur de la piscine.
- Les personnels chargés de la surveillance des baignades veillent à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE



L'enceinte de la piscine regroupe : les bâtiments, le bassin, la pataugeoire, la pelouse.

2 RESPONSABILITE DES USAGERS

Chaque usager engage sa propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité de l'établissement.

Chaque usager est civilement, voire pénalement, responsable des dommages causés aux personnes et aux biens.

Les parents, ou les responsables légaux des enfants, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application du Code civil (article 1384 alinéa 4).

3 PERIODES et HORAIRES D'OUVERTURES

3.1 Période d'ouverture

La piscine municipale de Saint Cannat est ouverte pendant la période estivale, à des dates définies chaque année par le maire.

3.2 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures de la piscine sont affichés à l'accueil de la piscine.

L'évacuation du bassin s'effectue 20 minutes avant la fermeture de l'établissement, toutefois en cas de forte affluence, la fermeture peut être anticipée de 30 minutes.

Les entrées ne sont plus possibles 30 minutes avant la fermeture au public de la piscine.

REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Chef de bassin peut décider de l'évacuation des bassins et de la fermeture de la piscine, selon son estimation :

- lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées,
- pour toutes raisons liées à des normes d'hygiène ou à des problèmes techniques.

Il peut également décider de stopper l'accès à de nouveaux usagers lorsque le seuil de Fréquentation Maximum Instantané (FMI) est atteint.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte la piscine en dehors des horaires d'ouverture au public, ou des créneaux horaires attribués à des groupes.

Cas particuliers

La Municipalité pourra modifier les horaires d'ouverture au public et les créneaux attribués à des groupes, fermer la piscine en cas de nécessité, disposer de la piscine pour ses propres besoins, ou en raisons d'éléments extérieurs. Il peut s'agir par exemple de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ; de fermeture pour raison technique ou de sécurité ; d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire, etc.

4 CONDITIONS D'ACCES

4.1 Accès dans l'enceinte de la piscine

L'accès à la piscine se fait contre paiement du prix d'entrée ou présentation d'une carte d'abonnement (voir article 6).

Les enfants peuvent accéder seul dans l'enceinte de la piscine à partir de 8 ans.

Jusqu'à 7 ans ils doivent être accompagnés d'une personne de plus de 16 ans.

Le chef de bassin pourra contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs par la production d'une pièce d'identité.

Ne pourront accéder ou demeurer dans l'établissement, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété,
- ayant eu par le passé des comportements incorrects,
- accompagnées d'un animal même tenu en laisse (sauf chien guide d'aveugle),

4.2 Tenues de baignade

Les usagers de la piscine municipale doivent accéder à la piscine en maillot de bain, après avoir pris une douche savonneuse et être passé par le pédiluve.

Pour des raisons d'hygiène, seuls sont autorisés les « véritables » maillots de bain. Les personnes portant un short, bermuda, caleçon ou burkini, même vendus pour la baignade, ne seront pas autorisé à accéder aux bassins (ils peuvent rester sur les plages et la pelouse).

L'information étant clairement affichée au niveau de la caisse, une personne refoulée pour ce

REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

motif ne pourra pas prétendre au remboursement de son titre d'entrée.
La piscine municipale n'assure pas de prêt de maillots de bain.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'accès aux plages est interdit à toutes personnes en tenue « de ville ».
L'accès aux plages se fait pieds nus. Les chaussures, même de type tongs, ne sont pas autorisés sur les plages.

4.3 Utilisation des cabines, casiers et vestiaires

Les usagers doivent se changer dans les vestiaires. Ils doivent déposer leurs effets personnels dans des « portants » conservés dans une pièce surveillée. Ils reçoivent en échange un bracelet numéroté qui leur permettra de récupérer leurs affaires à la sortie de la piscine.
En cas de perte du bracelet, l'utilisateur doit le signaler immédiatement au chef de bassin et à l'accueil.

Aucun objet de valeur ne pourra être confié en garde au personnel municipal, ni laissé dans les « portants ».

Il est vivement déconseillé :

- **de se rendre dans la piscine en possession d'objet de valeur (bijoux, téléphones portables ou tablettes tactiles, carte bleue, etc.).**
- de laisser des effets personnels sans surveillance sur les plages de la piscine et sur les espaces en pelouse.

L'attention des usagers est attirée sur la nécessité :

- de rester vigilant quant à la conservation de son bracelet-numéro et de ses effets personnels non déposés à l'accueil,
- de s'assurer de ne rien oublier dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les casiers, sanitaires, cabines ou vestiaires.

A défaut de respect de ces consignes, la municipalité ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

5 VIGIPIRATE

En fonction du niveau de la posture VIGIPIRATE, décidée par l'Etat, les mesures de sécurité et d'accès pourront évoluer : vérification des sacs, des vestiaires, des casiers, évacuation de tout contenant suspect, fermeture de la piscine, ou autres...

Les usagers de la piscine sont invités à informer sans délai le chef de bassin, la police municipale (04-42-50-82-22) ou la gendarmerie (17) en cas de doute particulier sur la sécurité des biens et des personnes.

6 CONDITIONS D'USAGE DE LA PISCINE

6.1 Fréquentation maximale instantanée

Le nombre maximum de personnes présentes dans le bassin d'une piscine est de 2 personnes pour 1,5 m².

6.2 Règles d'hygiène :

Seuls sont autorisés les « véritables » maillots de bain dans les bassins et le port du bonnet de bain est obligatoire.

Avant d'accéder aux bassins, les baigneurs doivent impérativement prendre une douche savonneuse dans les vestiaires, et passer par le pédiluve équipé de douche automatique.

Lorsque les usagers vont se baigner en venant de la pelouse, ils doivent passer par le pédiluve.

En cas de salissure accidentelle sur les équipements et locaux, les usagers en informeront immédiatement le chef de bassin ou le personnel d'accueil, afin de prendre les dispositions nécessaires.

6.3 Règles comportementales hors des bassins

Une attitude correcte est exigée. Toute personne qui ne satisferait pas aux règles élémentaires de correction, selon le jugement du chef de bassin, pourra être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement du tarif d'entrée.

Il est notamment interdit :

- de courir aux abords des bassins,
- de pratiquer tout jeu potentiellement dangereux, sur les plages de la piscine et sur la pelouse: se bousculer, se pousser, se bagarrer...
- de jouer à des jeux de balles ou de ballons
- de fumer, de vapoter,
- de se restaurer ou de boire (la restauration est autorisée sur la pelouse),
- de jeter des papiers et déchets hors des poubelles,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées,
- de faire usage d'un sifflet, réservé au personnel de surveillance,
- d'utiliser du savon ou shampoing ailleurs que sous les douches (risque de glissade),
- de prendre d'autres usagers en photos, ou de les filmer, sans leur autorisation,
- d'utiliser des équipements gonflables tels que matelas ou bateau pneumatique,
- d'introduire dans l'établissement :
 - tout objet ou produit pouvant nuire à la sécurité des autres usagers (armes, bouteilles en verre, produits illicites, produits dangereux, etc.),
 - des appareils sonores pouvant occasionner une gêne pour les autres usagers,
 - des drones
- d'avoir un comportement exhibitionniste, notamment de se déshabiller ou de s'habiller en dehors des vestiaires,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé par écrit par la municipalité.

6.4 Fiches de remarques

Un cahier de remarques est mis à la disposition des usagers auprès du Chef de bassin afin de recueillir leurs remarques et suggestions. Celles-ci seront visées par le Directeur de la piscine qui pourra y répondre si les remarques sont rédigées clairement et signées de leurs auteurs avec indication de leur adresse.

7 REGLEMENTATION DES BAINADES

7.1 Surveillance

Pendant les heures d'ouverture au public, les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel municipal qualifié, habilité à prendre les mesures nécessaires à la sécurité de tous. Tous les usagers doivent suivre les consignes données par le personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité.

En cas d'installation de ligne de nage, les usagers doivent rester dans la zone qui leur est affectée.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.

Les enfants de moins de 8 ans, ainsi que toute personne mineure ne maîtrisant pas suffisamment la natation, doivent impérativement être accompagnés dans le bassin par une personne de 16 ans minimum sachant correctement nager, et ne peuvent pas dépasser la ligne foncée marquant la séparation entre le « petit bassin » et le « grand bassin ».

7.2 Interdiction

Dans les bassins, il est interdit :

- de plonger dans la partie du bassin dont la profondeur est inférieure à 1,50 m, cette limite étant matérialisée par une ligne dans le bassin,
- de jouer dans les bassins à des jeux de balles, de ballons, ou autre jeux avec jets d'objets ;
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée, que ce soit en statique ou en mouvement,
- d'aller dans la partie « grand bassin » pour les non-nageurs même équipés de matériels de flottaison (ceintures de natation, brassards et bouées...)
- Les matériels de flottaisons doivent être aux normes et vérifiés par les accompagnateurs en charge des enfants et personnes ne sachant pas nager.
- d'obturer les grilles de protection (bonde de fond, arrivée d'eau) du bassin,
- d'enlever les grilles de protection en bordure du bassin
- de donner des leçons de natation contre rémunération sans autorisation municipale

Lorsque les conditions de sécurité seront jugées suffisantes, notamment en fonction du taux de fréquentation, le chef de bassin peut autoriser les jeux de balles ou de ballons, l'utilisation de structures gonflables ou en mousse, l'utilisation d'équipements de plongée tels que masque, tubas, palmes...

7.3 Pataugeoire

La pataugeoire est réservée aux enfants de 4 ans maximum, obligatoirement accompagnés par une personne ayant au minimum 16 ans qui les surveille. Les autres usagers ne peuvent pas l'utiliser.

8 PRINCIPES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) consultable sur demande à l'accueil de la piscine ou auprès des maîtres-nageurs.

8.1 Pendant les heures d'ouverture au public

Conformément à l'obligation de surveillance définie par la réglementation, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de la municipalité qualifié(es), qui veille(nt) au bon fonctionnement, à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

8.2 Surveillance en dehors des heures d'ouvertures normales

L'obligation de surveillance à la charge de la municipalité ne s'impose plus dès lors que la piscine, ou une ligne d'eau, est mise à disposition pour un usage privé en dehors des horaires d'ouvertures normales au public. Cette mise à disposition, à titre payant ou gracieux, a pour conséquence de transférer au responsable du groupe (en général le président d'une association et le maître-nageur sauveteur que l'association aura choisi) la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des baigneurs membres de son groupe, et de leur sécurité.

La surveillance des baignades est alors impérativement assurée par du personnel qualifié et à jour de leur révision professionnelle, recruté par le responsable du groupe (en général le président d'une association) conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance des baignades doit être assurée par du personnel titulaire de l'un des titres suivants :

- Surveillant de baignade ;
- Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ;
- Diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ;
- Autres diplômes homologués conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Le personnel en charge de la surveillance des baignades devra impérativement prendre connaissance du Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (P.O.S.S.).

A défaut de respect de ces obligations, le groupe se verra supprimer les créneaux attribués.

8.3 Accueil de loisirs, foyers, village vacances, etc.

Les responsables de centres de loisirs avec ou sans hébergement, foyers et séjours de vacances, ou organismes comparables, doivent s'assurer des conditions de sécurité des enfants dont ils ont la charge, amenés à utiliser la piscine municipale.

La présence d'un service municipal de surveillance des baignades durant la période de présence du groupe (horaire d'ouverture au public) ne décharge pas de leurs responsabilités propres les responsables des centres de loisirs, foyers et séjours de vacances, ou autres organismes comparables.

Les encadrants de ces structures restent responsables de leur groupe durant tout le temps de présence dans l'enceinte la piscine, même lorsque les bassins sont surveillés par du personnel municipal.

En dehors des bassins, les encadrants des groupes ont la totale responsabilité de la surveillance des enfants.

Ces groupes fréquenteront la piscine municipale conformément à la réglementation qui leur est applicable en matière d'organisation et d'encadrement de leurs activités en général, et des activités de baignade en particulier, et conformément au règlement de la piscine municipale de Saint Cannat

8.4 Fiche de liaison pour les groupes

Le responsable du groupe doit faire la demande au directeur de la piscine au plus une semaine à l'avance.

Il signera une fiche précisant :

- la date de fréquentation de l'établissement ;
- le nombres d'enfants par âges, plus de 6 ans et moins de 6 ans ;
- les noms et coordonnées téléphoniques des personnes chargées de l'encadrement du groupe.
- Pour des raisons de confidentialité et de RGPD (règlement général relatif à la protection des données personnelles), les noms des enfants ayant des problèmes (peur, handicap, problème de santé, allergies, problèmes comportementaux, ou autre) ne seront pas écrits sur la fiche, mais ces enfants seront immédiatement signalés au chef de bassin à l'arrivée du groupe par le responsable du groupe.

En cas d'impossibilité pour le chef de bassin d'assurer la sécurité, notamment en cas de présence de plusieurs groupes, le directeur de la piscine ou le chef de bassin pourront refuser d'accueillir le groupe.

Le responsable du groupe remettra cette fiche de liaison au Chef de bassin dès l'arrivée dans l'enceinte la piscine. Si nécessaire une discussion aura lieu entre le chef de bassin et le personnel d'encadrement du groupe.

Tous les enfants ayant un PAI (Plan d'accueil individualisé) seront clairement signalés au chef de bassin, et les encadrants du groupe devront avoir les médicaments / matériels nécessaires pour faire face à un problème spécifique avec ces enfants.

9 PRIX, BUVETTE, RESTAURATION SUR PLACE ET LOCATIONS DE MATERIELS

9.1 Prix

Les prix d'accès à la piscine, ainsi que ceux de la buvette et du prêt de matériel, sont votés par délibération en conseil municipal ou décidés par une « décision du maire » (délégation du conseil municipal au maire).

Les pourboires ou gratifications du personnel municipal sont interdits.

9.2 Buvette

La municipalité peut décider de mettre en place une buvette, vendant des boissons chaudes et froides et différents produits de type snacks ou glaces, sans préparation de nourriture sur place.

9.3 Prêt de matériel

La municipalité peut décider de louer des matériels de type matelas, parasol, ceinture de natation...

Les matériels mis à disposition devront être restitués en bon état de propreté et de fonctionnement. Les dégâts sur les matériels mis à disposition pourront faire l'objet d'une demande de remboursement par la municipalité.

10 SANCTIONS

Les personnels municipaux, ainsi que les élus municipaux (maires et adjoints au maire), sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal, ou toute infraction constatée au présent règlement, peut entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant sans qu'il ne puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

En cas d'infractions commises par des membres d'un groupe, la Municipalité peut décider de ne plus autoriser la structure à disposer de la piscine, temporairement ou définitivement, après discussion avec les responsables de la structure, avec un remboursement au prorata temporis si un paiement a eu lieu d'avance.

Le chef de bassin, le directeur de la piscine, ou un autre responsable municipal, peut décider qu'une expulsion soit prolongée dans le temps, lorsque le contrevenant aura fait l'objet de plusieurs avertissements, même verbaux uniquement, suite à des comportements nuisant fortement à la sécurité ou à la tranquillité des autres usagers, ou commis un acte

REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

particulièrement incorrect. Il pourra décider de refuser l'accès à la piscine durablement aux perturbateurs.

L'expulsion et le refus d'accès aux établissements sportifs seront consignés sur un cahier de main-courante.

En cas de faute grave commise dans l'enceinte de la piscine, la municipalité se réserve la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

Saint Cannat

Le 21 juin 2022

Jacky GERARD,
Maire de Saint Cannat

